

## **INAPTITUDE ET EPS AUX EXAMENS**

- **Circulaire n° 94-137 du 30/03/94 B.O. n°15 du 14/04/94**  
Elle précise la **classification des élèves par handicap** qui permet de proposer aux candidats des niveaux de difficultés compatibles avec leurs possibilités motrices et perceptives.  
**Le candidat est préalablement classé par un médecin de santé scolaire** ou de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES)  
**L'évaluation en cours de formation :** Les candidats sont évalués en cours de formation selon les mêmes modalités que les candidats valides et l'on se reportera le plus souvent possible aux textes généraux.
  
- **Arrêté du 09/04/2002 B.O. n° 18 du 05/05/02 et note de service n°2002.13 du 12/06/02 B.O. n°25 du 20/06/02**
  - 1 « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée** au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 **entraînent une dispense d'épreuve** et la neutralisation de son coefficient »
  
  - 2 **En cas d'inaptitude partielle ou handicap physique** attesté par l'autorité médicale, 2 éventualités peuvent se présenter :
    - soit l'établissement propose, **en CCF, un enseignement et un contrôle adapté sur 2 ou 3 épreuves adaptées** issues de préférence des listes d'épreuves nationale et académique mais d'autres propositions peuvent être faites .Elles devront prendre en compte les compétences attendues dont au moins 1 ou 2 compétences de la dimension culturelle.
    - Soit il propose un **contrôle ponctuel terminal sur une épreuve adaptée** telle que définie par le recteur.
  
  - 3 **En cas d'inaptitude temporaire** compatible avec une pratique différée, **des épreuves de rattrapage doivent être prévues** et organisées par l'établissement.

« **Dans tous les cas, les épreuves adaptées devront se définir en référence aux éléments suivants :**

- les informations de caractère médical présentées conformément aux indications du décret n°88-877 et de l'arrêté du 13/09/89.
- La prise en compte des compétences attendues dont au moins 1 ou 2 compétences de la dimension culturelle des programmes.
- Le règlement intérieur et le projet d'EPS de l'établissement. »